BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

LOI N° 23 /93/ ADP

PORTANT DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU RECOUVREMENT DES CREANCES COMPROMISES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EN RESTRUCTURATION CEDEES A L'ETAT BURKINABE

L' ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE,

VU La Constitution ;

VU La résolution N° 01/ADP du 17 Juin 1992 portant validation du mandat des députés ;

VU L'Ordonnance N° 69-047/PRES/MFC du 18 Septembre 1969 et son modificatif N° 84-026/CNR/PRES/MF du 12 Juin 1984, portant Loi organique relative aux Lois de Finance ;

VU Le Décret N° 69-197/PRES/MFC du 19 Septembre 1969 portant régime financier de l'Etat ;

A délibéré en sa séance de 25 Mai 1993 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : *Le recouvrement des créances compromises cédées à l'Etat par les Etablissements de crédit en restructuration sera régi par les dispositions de la présente Loi.*

Article 2 : *Il est créé un Bureau chargé du recouvrement des créances compromises cédées à l'Etat par les Etablissements de crédit en restructuration et dénommé Bureau de Recouvrement des Créances du Burkina (B.R.C.B)*

Le B.R.C.B peut passer des conventions avec d'autres établissements de crédit pour le recouvrement de créances compromises, sur des crédits consortiaux accordés par un pool bancaire comprenant lesdits établissements et l'un quelconque de ceux en restructuration. Ces conventions devront préciser entre autres, les modalités de l'intervention du B.R.C.B.

Article 3 : *Un Décret déterminera l'organisation et le fonctionnement de ce Bureau.*

Article 4 : *Les créances prises en charge par le Bureau de Recouvrement des Créances du Burkina (B.R.C.B) sont affectées du privilège du Trésor, d'un privilège général sur les biens meubles du débiteur où qu'ils se trouvent et d'une hypothèque légale sur les immeubles dudit débiteur.*

Les privilèges s'exercent à compter du jour où la créance est transférée au Bureau de Recouvrement des Créances du Burkina (B.R.C.B) sans prescription et prennent rang immédiatement après celui établi pour les impôts et taxes assimilées.

L'hypothèque légale s'exerce conformément aux dispositions des lois en vigueur en la matière.

Article 5 : *La publication des créances compromises au Journal Officiel vaut signification à débiteur cédé.*

Article 6 : *Les poursuites pour le recouvrement des créances exigibles détenues par le Bureau de Recouvrement des Créances (B.R.C.B.) s'excerce comme en matière d'impôts directs.*

Toute requête ou opposition tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du titre de recouvrement n'est recevable que si le débiteur soulève une contestation fondée et constitue une garantie sous forme de caution bancaire ou de dépôts de cautionnement d'un montant arrêté par le Bureau de Recouvrement des Créances du Burkina (B.R.C.B.) .

L'opposition au titre de créance n'est pas suspensive de l'exécution du titre de recouvrement sauf dans le cas prévu à l'alinéa précédent.

Par titre de recouvrement il faut entendre le rôle signé par le Ministre chargé des Finances et approuvé par arrêté du même Ministre dans lequel figurent tous les débiteurs devant faire l'objet de recouvrement.

Article 7 : *Aucun débiteur du Bureau de Recouvrement des Créances du Burkina (B.R.C.B.), ne sera admis à soumissionner à un marché public de l'Etat ou de l'un de ces démembrements que dans la mesure où il sera en règle vis à vis dudit Bureau.*

Article 8 : *Sont soumis à l'avis préalable du Bureau de Recouvrement des Créances du Burkina (B.R.C.B), les transferts de propriété relatifs aux biens meubles ou immeubles appartenant au débiteur, faisant l'objet d'actes de l'autorité Administrative.*

Article 9 : *Sera présumé fait dans le but de le soustraire à ses obligations contractuelles vis à vis des Etablissements de crédit concernés par les activités du B.R.C.B., tout acte de quelque nature que ce soit, passé par le débiteur et ayant pour effet d'anéantir ou de réduire sa solvabilité, soit en dissimulant tout ou partie de son patrimoine sous forme d'actions détenues par des membres de sa famille ou par toute autre personne, dans des sociétés commerciales ou autres, soit sous forme de libéralité, soit sous toute autre forme, dès lors que l'acte incriminé est intervenu après l'engagement souscrit.*

Dans ce cas, le B.R.C.B. dispose d'une action en annulation devant la juridiction compétente.

L'annulation sera prononcée à moins que le débiteur ne fasse la preuve de sa bonne foi.

Article 10 : *Les dispositions des textes en vigueur , notamment le code de procédure civile et commerciale seront appliquées dans toute leur rigueur particulièrement en ce qui concerne les voies d'exécution forcées dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente Loi.*

Article 11 : *Le Bureau de Recouvrement des Créances du Burkina demandeur au procès, sera toujours dispensé du versement de caution.*

Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des créances détenues par le Bureau de Recouvrement des Créances du Burkina ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites sont exemptés des formalités de timbre et de l'enregistrement.

Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique également aux timbres de placard exigés pour la vente par les Autorités de Justice.

Le Bureau de Recouvrement des Créances du Burkina est exonéré du paiement de la taxe sur la plus-value immobilière et des droits de mutation relatifs aux actes de disposition auxquels il procède sur les immeubles dont la propriété lui est transférée en application de la présente Loi et sur ceux dont il devient propriétaire en réalisation de la garantie dont il bénéficie sur ses débiteurs.

Les ordonnances et jugements rendus par les juridictions en la matière sont exécutoires nonobstant appel et avant enregistrement.

Article 12 : *Dans le cadre du Recouvrement des créances, les immeubles remis à titre de dation en paiement, les saisies immobilières opérées contre les débiteurs pourront, sur accord du Bureau de Recouvrement des Créances du Burkina, être converties en ventes volontaires toutes les fois que les débiteurs auront préféré cette voie à la vente forcée ou adjudication.*

Article 13 : *Quiconque se sera rendu coupable de voie de fait, de menaces, d'injures, d'outrages ou de rébellion à l'encontre d'un membre du Bureau de Recouvrement des Créances du Burkina (B.R.C.B) dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent (100.0000) mille à cinq (5)millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.*

Article 14 : *Des textes réglementaires préciseront en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions de la présente Loi.*

Article 15 : *La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Zatu N°AN-VIII-19/FP/PRES du 14 Février 1991, sera exécutée comme Loi de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré en séance
publique à Ouagadougou, le 25 Mai 1993

Le Secrétaire de Séance

Robert Francis COMPAORE

Le Président de Séance

OUEDRAOGO Salfo Théodore
Premier Vice-Président